

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 novembre 2002 concernant les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 23 avril 2007 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, et son règlement d'exécution (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État, du 13 novembre 2002, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 2

²En cas de modification d'un acte de concession, sans transfert, la taxe est fixée entre 70 francs et 180 francs, hors TVA.

Art. 8, al. 1

¹Les redevances annuelles calculées conformément aux articles 6 et 7 sont arrondies au franc supérieur et sont des montants hors TVA.

Art. 10

Toute emprise constituée sans droit sur le domaine de l'État, en dehors de la surface concédée, donne lieu à la perception d'une redevance supplémentaire de 10 francs par mètre carré et par année hors TVA, sans préjudice du droit, pour le service, d'exiger la suppression de l'emprise illicite ou, pour le département, de mettre fin à la concession.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'État.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 août 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND